

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX :**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
CONCORDATS AMIABLES. — Du décret du 22 août 1848 sur les concordats amiables, et de la loi du 12 novembre 1849 qui en a limité l'application.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Condamnation; capital déterminé; dette liquide; intérêts. — Douanes; sels étrangers; nationalisation; entrepôt; droit de consommation. — Complainte possessoire; juge de paix; compétence; actions possessoires de la femme; exercice en demande ou en défense; qualité du mari. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Juge de paix; action possessoire dans l'intérêt d'un mineur; désistement du mineur; reprise de l'instance. — *Credit ouvert*; constitution d'hypothèque. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Vente d'un fonds de remouleur en plein vent; Tribunal de commerce; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Entrepreneur de constructions; architecte; infraction aux règles de l'art; responsabilité; solidarité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Insubordination du 13 juin; désarmement de gardes nationaux; violation de domicile; deux accusés. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire de Montluçon; attentat contre le gouvernement; excitation à la guerre civile. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Fratricide; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Chasse; droit de plainte; fermier.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**NOMINATIONS DE PRÉFETS.**

**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ce n'est pas sans un profond regret que nous abordons le compte-rendu de la séance d'aujourd'hui, séance déplorable et dont les violences ont dépassé tout ce que nous avons vu hier en ce genre les développements de la proposition Raspail; nous voudrions, pour l'honneur du régime représentatif, pouvoir nous faire sur la scandaleuse et furieuse scène dont nous avons été les témoins; nous voudrions pouvoir oublier ce triste spectacle d'une Assemblée paralysée, dans ses délibérations, par les clameurs sans nom d'une trentaine d'énigmatiques groupés au sommet de la Montagne. Il semblerait vraiment qu'on ait pris à tâche, d'un certain côté, de dépopulariser le droit de discussion, de rendre impossible le gouvernement parlementaire, et de faire aspirer le pays au silence de la tribune. Une heure durant, l'enceinte a été livrée au tumulte le plus retentissant et à la plus effroyable confusion; une heure durant, M. le président Dupin a eu à lutter contre une de ces tempêtes conventionnelles dont notre histoire révolutionnaire ne nous offre malheureusement que trop d'exemples. M. le président a, du reste, lutté avec la plus remarquable énergie; il ne s'est point couvert; il n'a pas suspendu la séance, comme on le lui conseillait; il a résolu, tenu tête à l'orage, mais sa voix a été plus d'une fois méconnue; ses rappels à l'ordre ont été accueillis, à l'extrême gauche, par les plus indécentes protestations. Les décisions de l'Assemblée elle-même n'ont point été respectées, et ce n'est qu'à force de dignité et de patience qu'elle a pu remporter sur ceux qui, comme l'a dit M. Dupin, troublaient, de dessein prémédité, ses délibérations, et reprendre son ordre du jour.

C'est une question adressée par M. Crémieux à M. le ministre de l'intérieur, qui a été la cause première de ces manifestations désordonnées. M. Crémieux, rappelant qu'un crédit de deux cent cinquante mille francs avait été voté hier pour secours provisoires aux blessés de juin 1848, a demandé si le Gouvernement ne s'occuperait point aussi des combattants de février. M. Ferdinand Barrot ayant répondu qu'il présenterait sous peu de jours, en exécution des décrets rendus par l'Assemblée constituante, deux projets de loi relatifs, l'un aux victimes de juin, l'autre aux victimes de février, M. Ségur-d'Aguesseau s'est à son tour levé pour demander si le Gouvernement n'y comprendrait pas les gardes municipaux et leurs familles, « seuls dignes, a-t-il ajouté, de l'intérêt national. » Ce sont ces dernières paroles de M. Ségur-d'Aguesseau qui ont donné le signal du tumulte et provoqué l'explosion de la Montagne.

Quelle que fut la forme dont l'orateur avait revêtu sa pensée, cette pensée n'était pas telle que l'extrême gauche s'est hâtée de la supposer. M. Ségur-d'Aguesseau l'a expliquée plus tard, lorsque le calme a été un peu rétabli; il s'est écrié qu'on le calomniait, en soutenant qu'il avait voulu faire une démonstration royaliste; il a dit qu'il était entré dans l'Assemblée avec la ferme intention d'essayer de fonder un gouvernement républicain régulier; il a rappelé que c'était sur son initiative qu'avait été proclamée la République dans la séance du 28 mai; mais qu'il avait deux manières d'entendre la République, et que la République, à lui, n'avait de récompenses que pour ceux qui mouraient en défendant les institutions et les lois. Ces explications étaient certainement d'une nature satisfaisante; elles étaient même empreintes d'un caractère de haute moralité politique; M. Ségur-d'Aguesseau les eût données plus tôt, si on l'eût laissé parler. Mais ce n'était pas là le compte de la Montagne, la Montagne voulait un scandale; elle voulait aujourd'hui trouver, au sein de la majorité, des conspirateurs et des factieux, comme elle y avait découvert hier, par les yeux prévenus de M. Raspail, d'anciens ministres prévaricateurs et concussionnaires. L'occasion lui a paru favorable de se livrer à de nouvelles saturnales parlementaires; la Montagne l'a saisi; c'est elle qui doit en retomber la responsabilité.

Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails de ce scandaleux incident. Comment dépendre, en effet, ces remous incessants, cette agitation furieuse, ces protestations ardentes, ces violences inouïes, toute cette scène grandiose et trépidante qu'indigne de la majesté d'une grande Assemblée? Comment qualifier cette désobéissance

ce systématique aux résolutions de la majorité, qui n'a pu faire respecter le premier vote par lequel elle avait déclaré passer à l'ordre du jour? Que dire des récriminations passionnées de MM. Baune et Bertholon, et des gestes échevelés de M. Lagrange? M. Baune a été deux fois rappelé à l'ordre et frappé de censure par un vote formel que la Montagne a accueilli, en se levant, par le cri de: *Vive la République!* M. Bertholon a été également rappelé à l'ordre avec trente de ses collègues de l'extrême gauche. M. Ségur-d'Aguesseau a été aussi l'objet d'un rappel à l'ordre pour s'être élané à la tribune sans l'autorisation du président. Son apparition a pourtant valu à l'Assemblée un moment de silence, et l'explication qu'il a donnée de ses paroles n'a pas peu contribué à ramener le calme. L'ordre du jour a été prononcé pour la seconde fois, et la Montagne a enfin daigné s'y soumettre, non sans avoir un instant fait mine de quitter la salle des séances; l'incident était terminé.

On comprendra facilement qu'après les vives émotions dont elle venait d'être si brusquement assaillie, l'Assemblée n'ait prêté qu'une médiocre attention à la proposition de MM. de Vatimesnil et Lefebvre-Durulle, relative à la naturalisation et au séjour des étrangers en France. Aussi ne s'est-il élevé aucun débat sur les derniers articles du projet. L'article 5, renvoyé hier à la commission, a été modifié conformément aux observations qu'avait présentées M. le ministre de la justice. Cet article dispose que le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, expulser l'étranger qui aurait été autorisé à établir son domicile en France; mais qu'après un délai de deux mois, la mesure cessera son effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée dans les formes légales. Les articles 6 et 7 traitent des peines à prononcer contre l'étranger qui, après avoir été expulsé de France, y serait rentré sans la permission du Gouvernement. L'Assemblée a décidé qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération.

D'autres propositions figuraient encore à l'ordre du jour, qui avaient pour auteurs MM. Huguenin, Miot et Henri Didier. La proposition de M. Huguenin tendait à faire discuter le budget des recettes avant celui des dépenses; l'idée n'était pas nouvelle. On se souvient peut-être qu'elle avait été déjà formulée sous la Constituante et repoussée par elle. Voter, en effet, le budget des recettes avant le budget des dépenses, ce serait le renversement de ce principe fondamental que l'impôt n'est légitime qu'autant qu'il correspond à une dépense nécessaire. Après un long discours de M. Huguenin et une réplique de M. Baze, la prise en considération a été rejetée à une grande majorité.

La proposition de M. Miot avait pour but de modifier l'art. 474 du Code pénal, qui prononce, en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant trois jours, contre toutes personnes mentionnées en l'art. 471. Cette proposition n'avait, comme l'on voit, qu'une importance secondaire; M. Miot l'a cependant développée de l'air le plus farouche du monde et avec une emphase singulière; mais elle a été écartée, par ce motif fort sage, qu'un code ne doit pas être envisagé au point de vue isolé de chacun de ses articles, et que toute révision partielle aurait pour effet de faire de notre législation fondamentale une espèce de bigarrure sans méthode et sans règle.

Restait enfin la proposition de M. Henri Didier, ayant pour objet la nomination d'une Commission spéciale chargée de proposer les lois particulières promises à l'Algérie par l'art. 109 de la Constitution. M. Piscatory a fait observer que c'était là une œuvre immense, et dont l'initiative ne pouvait être utilement prise que par le Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur a pris à son tour la parole; M. le général Cavaignac l'a demandée. La question était importante; la suite de la discussion a été renvoyée à demain.

**On lit dans la Patrie :**  
« Après l'incident tumultueux qui a signalé le commencement de la séance, il n'était bruit que de cartels échangés entre plusieurs membres de la majorité et de la Montagne.  
« On assurait même qu'à la reprise de la séance, quatre représentants, assistés de leurs témoins, s'étaient rendus immédiatement sur le terrain.  
« M. Victor Foucher, procureur de la République, s'est transporté sur-le-champ au palais de l'Assemblée pour aviser, disait-on, aux moyens de prévenir tout malheur.  
« On a cité plusieurs noms; nous nous abstentions de les reproduire pour ne pas alarmer les familles et commettre des inexactitudes, toujours fâcheuses en pareille circonstance. »

droit. Dans la quinzaine, les syndics remettaient leur rapport au juge-commissaire; le Tribunal, éclairé par ce document, rendait alors un second jugement qui rapportait le premier, et mettait en faillite le débiteur qu'il avait simplement déclaré d'abord en état de liquidation judiciaire. C'était là une cause fâcheuse de complications, de lenteurs et de frais, que j'ai signalée dans mon rapport; mais pour en montrer toute la gravité, je vais, ce que je n'ai pu faire dans le rapport même, citer quelques chiffres officiels, d'où ressortent, pour le présent et pour l'avenir, d'assez graves enseignements.

Depuis le 22 août 1848 jusqu'au 9 novembre 1849, 916 débiteurs seulement ont invoqué le décret du 22 août et ont été, en conséquence, provisoirement déclarés en état de liquidation judiciaire. Le Tribunal de commerce n'a encore statué définitivement que sur le sort de 505. Eh bien! sur ces 505 débiteurs qui ont réclamé et obtenu provisoirement le bénéfice du décret, 300 l'ont réclamé sans y avoir aucun droit, et il a fallu, après avoir commencé par les mettre simplement en liquidation judiciaire, finir par les déclarer en faillite. Dans ce nombre, 73 n'ont pas même obtenu de concordat; et par conséquent il a fallu les déclarer non-seulement en faillite, mais en état d'union; 15 avaient même été, en vertu de l'article 2 du décret, laissés provisoirement à la tête de leurs affaires! 205 seulement ont donc été affranchis de la qualification de failli, et encore pour arriver à ce chiffre a-t-il fallu appliquer le décret dans un sens très étendu, contrairement même, nous le pensons, à l'esprit qui l'a dicté. En effet, si quelques-uns de ceux qui ont été affranchis de cette qualification n'ont fait subir à leurs créanciers que des pertes légères, les autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont guère promis que des dividendes de 25 pour 100. Et cependant tout en reconnaissant, en fait, que la cessation des paiements avait eu lieu dans l'intervalle du 24 février au 22 août 1848, et par le contre-coup des événements, double condition que le décret a eu et devait nécessairement avoir en vue, le Tribunal était parfaitement libre de se borner à homologuer le concordat, sans ajouter qu'il affranchissait le débiteur de la qualification de failli. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au texte lui-même du décret. Les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, etc., ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les capacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification. On le voit donc, le Tribunal peut toujours se borner à homologuer le concordat sans affranchir le débiteur de la qualité de failli, alors même, bien entendu, que ce débiteur aurait cessé ses paiements dans l'intervalle du 24 février au 22 août 1848, et à raison des événements; car, encore une fois, c'est précisément et uniquement en vue de ce cas, que le décret a été rendu. Ainsi, dans le rapport que je présentais à l'Assemblée constituante, au nom du comité de législation, en qualité de rapporteur, qui est devenu le décret du 22 août 1848, je disais, comme organe de ce comité: « Il nous a paru que, pour qu'il y eût complète équité, il fallait qu'on pût tenir compte de la position particulière de chaque commerçant, de la condition que chacun d'eux aurait faite à ses créanciers, et les Tribunaux de commerce sont à cet égard les meilleures appréciations. » Néanmoins, à Paris, jusqu'à ce jour, de tous les débiteurs ayant, par suite des événements, cessé leurs paiements dans l'intervalle du 24 février au 22 août 1848, et dont les concordats ont été homologués, il n'y en a pas un, pas un seul, qui n'ait été affranchi de la qualité de failli; de sorte que, d'après la manière dont ont procédé les Tribunaux de commerce, ou au moins celui de la Seine, le résultat, pour tous ces débiteurs, a été le même que si, aux termes du décret, l'homologation du concordat eût emporté de plein droit l'affranchissement de la qualité de failli. Nous l'avons vu, nous ne saurions concevoir comment on a pu mettre ainsi sur la même ligne, toutes choses étant, d'ailleurs, égales entre eux, et les débiteurs qui ne demandaient à leurs créanciers que du temps et de légers sacrifices, et ceux qui leur font perdre la moitié, les trois quarts de leur créance ou même davantage. Indépendamment des règles fondamentales sur la réhabilitation, qu'il serait superflu de rappeler, les mots *liquidation judiciaire* et *faillite* ne sont-ils donc pas eux-mêmes suffisamment clairs? Quand on dit liquidation, n'indique-t-on pas simplement la position d'un homme dont les affaires sont embarrassées, mais qui n'a besoin que de quelques ménagements et d'un peu de temps pour satisfaire à ses engagements? Au contraire, celui qui, pour quelque cause que ce soit, fait perdre à ses créanciers une partie, et une notable partie de ce qu'il leur doit, celui-là, dans la langue du commerce, comme aux yeux de la loi, n'est-il pas un failli? Peut-on donc, sans faire violence à la vérité, l'affranchir de cette qualification?

On conçoit du reste, que les Tribunaux de commerce se laissent facilement aller sur cette pente, car, en général, par des motifs louables en eux-mêmes, ils se refusent rarement à homologuer des concordats, sans regarder peut-être d'assez près aux sacrifices que ces traités imposent aux créanciers. Mais en y réfléchissant mûrement et en consultant l'expérience déjà faite, ils reconnaîtront, nous le croyons, que ces dispositions, par trop bienveillantes, s'accordent mal avec l'esprit de la loi et les intérêts véritables du commerce.

Je ne reviendrai pas ici sur les inconvénients que présentait pour les créanciers, pour les tiers, pour le débiteur lui-même, la prolongation d'une position équivoque, qui laisse tout en suspens, qui permet au débiteur de dissimuler son passif, de détourner son actif, de conférer des avantages particuliers à certains créanciers, qui compromettent ainsi la sécurité du commerce et constitue un délit spécial que le Code de commerce qualifie de banqueroute simple. Ces inconvénients, je les ai signalés dans mon rapport, et ils sont, d'ailleurs, connus de tout le monde.

Mais ne voit-on pas que plus on s'éloignait de l'époque à laquelle remonterait la cessation des paiements, plus il devenait difficile pour les juges d'apprécier avec exactitude la situation du débiteur, de reconnaître si réellement

c'était dans l'intervalle du 24 février au 22 août qu'il avait cessé ses paiements? Et de la sorte beaucoup de débiteurs sont parvenus à échapper, indirectement et par ruse, à une qualification méritée.

Si les Tribunaux avaient voulu s'en tenir à la rigueur absolue des principes, ils auraient pu d'eux-mêmes, peut-être, renfermer dans des limites très étroites l'application du décret du 22 août; car, de deux choses l'une, ou le débiteur qui venait déclarer qu'il avait cessé ses paiements dès avant le 22 août 1848, disait ou ne disait pas vrai; s'il ne disait pas vrai, il est évident qu'il n'était nullement recevable à invoquer le bénéfice de ce décret; s'il disait vrai, au contraire, il se trouvait, de son propre aveu, en contravention avec la disposition formelle de la loi qui l'obligeait à faire sa déclaration dans les trois jours. Il eût par cela même été possible d'une poursuite en banqueroute simple, et nul ne pouvant être banqueroutier s'il n'est failli, il se serait forcément trouvé hors du décret du 22 août. Voilà à quoi on aurait été conduit par les principes appliqués dans leur extrême sévérité.

Cependant les Tribunaux de commerce, et nous ne les en blâmons pas, ont cru devoir user de ménagements; nous-mêmes, par égard pour quelques débiteurs, s'il s'en trouvait, qui, s'étant de bonne foi mépris sur la latitude que leur laissait le décret, n'auraient pas encore fait leur déclaration au moment où serait adoptée notre proposition, et dont la position serait intéressante, nous leur avons réservé encore le délai de trois jours à partir de la promulgation de la décision prise par l'Assemblée. Leur accorder un délai plus long, c'eût été les traiter plus favorablement que ceux qui cessent aujourd'hui leurs paiements et en font loyalement la déclaration dans les trois jours.

D'ailleurs, la nature tout exceptionnelle du décret n'était-elle pas, pour ces débiteurs retardataires, une raison permanente de se hâter? De plus, les avertissements leur ont-ils manqué? Le Tribunal de commerce de la Seine avait demandé, il y a plus d'un mois, l'abrogation du décret pour toutes les cessations de paiements non encore déclarées; les parties intéressées n'ont pu l'ignorer. La proposition même que j'avais soumise à l'Assemblée, et l'empressement avec lequel l'Assemblée l'avait prise en considération, ont reçu une très grande publicité. Ces débiteurs ont donc été bien et dûment, et itérativement, mis en demeure de régulariser leur position.

En définitive, s'il m'est permis de le dire, en adoptant ma proposition, telle qu'elle lui a été présentée, l'Assemblée nationale, sans tomber dans une rigueur exagérée, aura fait cesser une cause de trouble, d'inquiétude pour le commerce, de lenteurs pour les tribunaux, de frais pour les justiciables; elle aura, en même temps, contribué à ranimer les transactions, à faire rentrer les capitaux dans la circulation, à relever l'industrie, à raffermir le crédit, qui ne demande qu'à reprendre son essor; enfin, elle aura satisfait au vœu général du commerce, dont, en cette circonstance, je n'ai été que l'interprète.

P. BRAVARD-VÉRIÈRES, Représentant.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 novembre.

CONDAMNATION. — CAPITAL DÉTERMINÉ. — DETTE LIQUIDE. — INTÉRÊTS.

I. La condamnation à une somme déterminée et aux intérêts, sous la réserve néanmoins laissée à la partie condamnée de recourir à une expertise pour la fixation définitive du quantum de la condamnation principale, et avec la mention que les intérêts seront dus dans l'un comme dans l'autre cas; cette condamnation, disons-nous, a pour effet de faire courir les intérêts du jour de sa date, bien que l'exercice postérieur de l'option ait amené une modification dans le chiffre du capital. La raison d'une telle décision est que, malgré la réserve d'option, la condamnation a un caractère définitif et liquide, puisque la somme qui en fait l'objet est, dès à présent, acquise au demandeur, et que si sa liquidité dépend, dans un cas prévu, d'une expertise à faire, le résultat de cette expertise doit rétroagir à la date de la condamnation.

II. Les actes de poursuite tendant à l'exécution du jugement dont il vient d'être parlé dans le numéro qui précède, emportaient nécessairement demande d'exécution dans toutes ses parties, et par conséquent pour le capital et pour les intérêts. Il y a eu, dès lors, interpellation suffisante pour faire courir les intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freston; plaident, M<sup>s</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi de la commune de Fréjus.)

DOUANES. — SELS ÉTRANGERS. — NATIONALISATION. — ENTREPÔT. — DROIT DE CONSOMMATION.

Le négociant qui a déclaré vouloir nationaliser des sels étrangers qu'il avait en entrepôt, en payant le droit de douane établi par le décret du 29 décembre 1848, et qui, par ce paiement, est réputé avoir voulu livrer ces sels à la consommation intérieure, concurrence avec les sels français, ne peut pas jouir de la faculté d'entrepôt accordée à ceux-ci pour n'être assujéti au paiement de la taxe de consommation, qu'au moment où il les ferait réellement entrer dans la consommation. Cette taxe doit être perçue en même temps que le droit de douane exigé pour la nationalisation.

Admission en ce sens, au rapport de M. Bernard (de Rennes), du pourvoi de l'administration des douanes, contre un jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, rendu au profit du sieur Lebeau et C<sup>ie</sup>; plaident, M<sup>s</sup> Rendu.

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — ACTIONS POSSESSOIRES DE LA FEMME. — EXERCICE EN DEMANDE OU EN DÉFENSE. — QUALITÉ DU MARI.

I. Sous le régime de la communauté, le mari exerce les actions mobilières et possessoires de la femme; seul aussi il peut y répondre. Ainsi, lorsque dans une assignation en complainte possessoire, il a été cité avec sa femme (celle-ci, comme partie directement intéressée), le juge n'est pas obligé de donner défaut contre la femme, qui est suffisamment et légalement représentée par son mari, en vertu de l'article 1428 du Code civil.

II. Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître d'une action en complainte possessoire, lorsque les faits de

trouble qu'il articule sont antérieurs à une année; spécialement cette incomptence existe, lorsque le trouble consiste, dans une extension de servitude qui dure depuis longtemps...

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 novembre.

JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE DANS L'INTÉRÊT D'UN MINÉUR. — DÉSISTEMENT DU TUTEUR. — REPRÉSENTATION DE L'INSTANCES.

Le désistement donné par un tuteur à une instance relative à une action possessoire formée dans l'intérêt d'un mineur, est valable, ce désistement même donné sans l'autorisation du conseil de famille...

Rejet, au rapport de M. Miller, conseiller, du pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal d'Evreux, le 17 juin 1846; conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Rosviel et Avisse. (Aff. Lefebvre contre Puvrel.)

CRÉDIT OUVRIER. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE.

Un acte par lequel un banquier ouvre, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, un crédit à un négociant, avec hypothèque sur ses biens, constitue, non une obligation potestative, nulle aux termes de l'art. 1174 du Code civil, mais une obligation conditionnelle, dans le sens de l'art. 1168 et 1169 du même Code; l'hypothèque consentie par l'acte est valable, du moment que la condition vient à s'accomplir par la réalisation des fonds...

Cassation, au rapport de M. Simonneau, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Nancy, le 21 janvier 1848; conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Lippmann et Clausse contre Lepelletier.)

Une question plus délicate serait celle de savoir à quel jour l'hypothèque doit prendre rang. Elle elle remonter au jour du crédit ouvert, ou au jour des avances consenties? L'arrêt attaqué n'ayant pas jugé cette question, la Cour n'a pas eu à s'en occuper.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 17 novembre.

VENTE D'UN FONDS DE RÉMOULEUR EN PLEIN VENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

La vente d'un fonds de remouleur en plein vent constitue-t-elle de la part de l'acheteur un acte de commerce qui le rende justiciable du Tribunal de commerce pour l'exécution de cet acte? (Non.)

Le sieur Peutre avait vendu le fonds de remouleur qu'il exploitait en plein vent, au sieur Delorme, moyennant 10,400 fr., ce qui prouve qu'il n'y a pas de petits états à Paris; le prix en avait été réglé en billets que le sieur Delorme avait acquittés, exactement jusqu'à concurrence de 8,100 fr., lorsque la révolution de Février éclata, et vint paralyser aussi l'industrie de Delorme. Ses principales pratiques étaient des traiteurs, des marchands de vin, des bouchers, des charcutiers, dont les couteaux, les couperets et les tranche-lard étaient toujours assez affilés pour ce qu'ils avaient à servir; aussi ne put-il pas payer les 2,300 fr. qu'il restait devoir.

Le sieur Peutre l'avait, en conséquence assigné, en condamnation de cette somme, devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui s'était déclaré incompétent: « Attendu que la qualité de commerçant implique l'achat et la vente de marchandises pour en retirer un bénéfice; que le remouleur qui exploite en plein vent son industrie et ne fournit que la main-d'œuvre sur les objets qui lui sont confiés pour les repasser, ne peut être considéré que comme un ouvrier; que dès-lors il n'est pas justiciable de ce tribunal. »

Devant la Cour, M<sup>r</sup> Fauvel, pour le sieur Peutre, plaide la question encore si controversée, même devant la Cour de Paris, de savoir si la vente d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce. Il soutenait l'affirmative avec un arrêt de la troisième Chambre du 13 mars 1847; il aurait pu en citer un plus récent de la deuxième Chambre rendu l'année dernière. On aurait pu lui en citer de contraires même de la troisième Chambre, rendus aussi dans l'année judiciaire qui vient de s'écouler; mais le difficile pour lui était de prouver que l'industrie de son client constituait un commerce, et il était évident que cette industrie ne consistait qu'en ouvrage de main-d'œuvre, ne pouvait le faire considérer comme un commerçant. Il disait bien que son client ne courait pas les rues, qu'il en avait d'attitrées, dans lesquelles il était connu pour aller s'y installer certains jours; il montrait même une patente qu'il s'était fait délivrer pour le besoin de sa cause. Il allait même jusqu'à prétendre, sans l'établir, que son client vendait des couteaux à ses pratiques.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Thureau, pour le sieur Delorme, et sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges, en ces termes:

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 17 novembre.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. — ARCHITECTE. — INFRACTION AUX RÈGLES DE L'ART. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

1. Lorsque un entrepreneur de constructions agit sous la direction d'un architecte, il n'est responsable que de la bonne exécution des travaux qui lui ont été ordonnés; il n'est point responsable des vices de ces travaux au point de vue des règles de l'art.

II. L'architecte qui dirige un entrepreneur de maçonnerie et qui doit dès-lors le surveiller, est responsable même de la mauvaise exécution de la maçonnerie, sauf cependant son recours contre l'entrepreneur.

III. Le propriétaire qui a fait construire ne peut réclamer une condamnation solidaire contre l'entrepreneur et l'ar-

chitecte, à raison des vices de construction, que lorsqu'il y a de leur part une participation commune à ces vices de construction.

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 août 1848, et par arrêt confirmatif dont voici les textes qui font suffisamment connaître les faits du procès:

Le Tribunal,

Attendu que si les architectes et entrepreneurs sont responsables des constructions exécutées par eux ou sous leurs ordres, cette responsabilité doit peser sur eux, chacun en ce qui les concerne;

Attendu que les architectes devant donner les plans et surveiller l'exécution des travaux, sont responsables de ces plans et de leur bonne exécution;

Attendu que les entrepreneurs, lorsqu'un architecte dirige leurs travaux, étant subordonnés à ses ordres, ne sont responsables que de l'exécution des travaux qui leur ont été ordonnés; qu'ils n'ont pas à examiner si les plans sont conformes aux règles de l'art, puisque ces plans sont dressés par un homme qui est présumé avoir les connaissances nécessaires pour diriger les constructions, et auquel ils doivent obéir; qu'ils ne sont responsables des plans que dans le cas où il y a point d'architecte, parce qu'alors ils le remplacent, et qu'ils reçoivent les ordres du propriétaire seul, qui n'est point présumé connaître les règles de l'art;

Attendu que dans l'espèce il y avait un architecte; que dès-lors l'entrepreneur n'était responsable que de la bonne exécution des travaux qui lui étaient prescrits;

Attendu que Paul Lelong, premier expert chargé de constater la cause des vices de construction qui se manifestaient, a déclaré que ces vices de construction ne devaient pas être attribués à la disposition des bâtiments, mais à la mauvaise exécution de la maçonnerie, et notamment à ce que les encadrements n'avaient pas été construits en pierre de taille, et enfin au défaut de chaînage en fer;

Attendu que Gardin ne peut être responsable que de la maçonnerie; qu'il ne peut être responsable du défaut de chaînage en fer, puisque ce travail ne le concernait pas, et que d'ailleurs il avait mis, quoique tardivement, le propriétaire en demeure de le faire exécuter; qu'il n'est pas même responsable du défaut d'emploi de pierres de taille aux encadrements, puisqu'il était obligé d'exécuter les ordres de l'architecte à l'égard des matériaux à employer;

Attendu que Taxil, comme architecte, est responsable du défaut de chaînage et du défaut d'emploi de la pierre de taille aux encadrements, puisque c'était lui qui devait donner les ordres à l'égard de ces deux objets; qu'il est même responsable de la mauvaise exécution de la maçonnerie, parce qu'il devait surveiller cette exécution, sauf son recours contre Gardin;

Attendu que d'après les documents fournis par l'expertise de Paul Lelong, et d'après l'appréciation faite par Prosper Deschamps, expert commis pour diriger les travaux nécessaires pour remédier aux malfaçons, il y a lieu de faire supporter personnellement, dans la somme de 3,369 fr. 53 c., portion du prix de ces travaux à la charge de l'architecte et de l'entrepreneur, un tiers par Gardin et deux tiers par Taxil;

Attendu que le préjudice causé à Harang, par les vices de construction, doit être fixé d'après l'avis de l'expert Paul Lelong, à 600 fr.; que cette somme doit être répartie entre Taxil et Gardin, d'après la proportion qui vient d'être indiquée, pour la portion du prix des travaux mis à leur charge;

Attendu que le prix des travaux exécutés par Gardin a été réglé à la somme de 9,995 fr. 95 c., qu'il a reçu déjà 4,642 fr. 96 c., qu'il ne lui est plus dû que 5,353 fr. 19 c. que sur cette somme il faut déduire:

Premièrement, celle de 1,123 fr. 53 c., qu'il doit supporter dans le prix des travaux exécutés pour réparer les malfaçons;

Deuxièmement, celle de 200 fr., tiers de la somme allouée à Harang, pour le préjudice que ces malfaçons lui ont causé, que le cessionnaire n'ayant pas plus de droit que son cédant, et les créanciers opposants plus de droits que leur débiteur, la cession faite par Gardin et les oppositions formées sur lui ne peuvent empêcher cette déduction;

Attendu que les honoraires de Taxil ont été réglés par Paul Lelong à la somme de 990 fr., qu'il a reçu 894 fr. 43 c.; que dès lors il doit lui restituer la somme de 204 fr. 48 c.; qu'il doit en outre lui payer:

Premièrement, la somme de 2,247 fr. 6 cent. formant la portion à sa charge dans le prix des travaux exécutés pour réparer les malfaçons;

Deuxièmement, la somme de 400 fr. pour la portion à sa charge dans l'indemnité accordée à Harang;

Par ces motifs, Fixe à 3,369 fr. 53 cent. la portion à la charge de Taxil et de Gardin dans le prix des travaux exécutés pour réparer les malfaçons, et à 600 fr. l'indemnité due à Harang pour ces malfaçons;

Condamne Taxil à payer personnellement à Harang sur ces deux sommes, celle de 2,247 fr. 6 c., et celle de 400 fr., et solidairement avec Gardin, celle de 1,123 fr. 53 cent. et celle de 200 fr.;

Condamne, en outre, Taxil à restituer à Harang la somme de 204 fr.;

Condamne Gardin à payer personnellement à Harang la somme de 1,123 fr. 53 cent. pour la portion à sa charge dans le prix des travaux exécutés pour réparer les malfaçons, et celle de 200 fr. pour la portion dans l'indemnité due pour les malfaçons;

Et dans le cas où ces deux sommes seraient payées par Taxil à Harang, en exécution de la condamnation solidaire, condamne Gardin à les restituer à Taxil;

Fixe à 5,353 fr. 19 cent. le reliquat dû par Harang à Gardin pour le prix des travaux exécutés par ce dernier, et déduisant de cette somme celle de 4,323 fr. 53 cent. que Gardin est condamné à payer à Harang par le présent jugement;

Condamne Harang à payer à Gardin la somme de 4,029 fr. 66 cent. pour solde de compte, à la charge par ce dernier de rapporter main-levée des oppositions formées par lui et de la signification des transports qu'il a consenti de donner bonne et valable quittance et de consentir la main-levée de toutes inscriptions prises par lui sur Harang, faute de quoi, autorise Harang à déposer le montant de la présente condamnation au profit de Gardin à la caisse des consignations.

Sur les appels interjetés par Harang et Taxil, et, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Allou et Fontaine (de Melun), avocats, la Cour a statué ainsi:

« A l'égard de la solidarité réclamée par Harang contre le maçon et l'architecte pour la totalité du montant des réparations nécessaires par les malfaçons;

« Considérant que cette solidarité ne pourrait résulter que d'une participation commune à un quasi-délit, participation qui n'existe pas dans l'espèce, la distinction à faire entre la faute imputable à l'architecte et celle imputable à l'entrepreneur, résultant de la nature des choses et des circonstances de la cause;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 21 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉSARMEMENT DE GARDES NATIONAUX. — VIOLATION DE DOMICILE. — DEUX ACCUSÉS.

Deux jeunes gens, Vitré et Gaillard, comparaissent aujourd'hui sous la double inculpation d'avoir pris part au mouvement insurrectionnel du 13 juin, et d'avoir procédé, par des moyens violents et à domicile, au désarmement de plusieurs gardes nationaux de la 6<sup>e</sup> légion. On voit que ces faits se rattachent aux faits jugés par la Haute-Cour de Versailles, devant laquelle il a été établi qu'obéissant à une consigne donnée, plusieurs individus

se sont introduits dans les maisons habitées par des gardes nationaux, et, à l'aide de menaces et de violences, se sont fait remettre des armes, on devine pour quel usage.

Gaillard, le second accusé, a été arrêté dans un groupe d'individus suspects, armé d'un fusil dont le numéro matricule n'a pu faire retrouver le propriétaire. On en avait conclu cependant qu'il ne pouvait avoir eu ce fusil que par un désarmement auquel il aurait pris part.

Un autre individu, le sieur Dugas, avait été arrêté en même temps et dans les mêmes circonstances. Il est décadé depuis, et les poursuites sont éteintes à son égard.

Quant à Vitré, on l'avait signalé comme s'étant présenté chez le garde national Cagnaux et comme y ayant, avec d'autres individus, pris part à son désarmement. Il avait écrit sur la porte ces mots: *Armes données*, et il avait signé son nom, en disant au sieur Cagnaux que c'était pour lui une garantie contre de nouvelles demandes d'armes. Cet accusé, averti des recherches dont il était l'objet, s'était soustrait par la fuite aux poursuites de la justice; il s'est plus tard volontairement constitué prisonnier, et il vient aujourd'hui soumettre sa conduite à l'appréciation du jury.

M<sup>r</sup> Ernest Picard, avocat, est au banc de la défense. M. le substitut de Gauij occupe le siège du ministère public.

M. le président Bresson interroge les accusés. Vitré, qui s'exprime avec convenance, explique qu'il est fabricant de corsets, qu'il occupe vingt à vingt-cinq ouvrières et quelques ouvriers, et il se défend d'avoir voulu prendre part à un mouvement insurrectionnel. « J'ai toujours fait, dit-il, mon service dans la garde nationale, et j'ai soutenu l'ordre. Je sais trop bien que, nous autres ouvriers, nous n'avons rien à gagner aux insurrections armées. Il faut, pour notre travail, du repos et de la tranquillité. »

M. le président: Ces sentiments sont honorables, et je désire que les débats montrent que vous les avez toujours eus.

Vitré: J'espère que cela résultera du débat.

M. le président interroge Gaillard. Ce jeune homme a fait partie de la garde mobile depuis sa création jusqu'à l'époque de son licenciement, et il s'y est toujours bien conduit, notamment dans les fatales journées de juin 1848.

Il proteste contre l'imputation dont il est l'objet. Il soutient que le fusil dont il était porteur, lui a été remis dans la rue aux Ours par un inconnu, et qu'il ne l'avait accepté que pour se ranger du parti des défenseurs de l'ordre. « En juin 1848, j'étais devant les barricades; je n'aurais pas voulu qu'on me vit derrière en juin 1849. »

Ces excellents sentiments, qui forment un heureux contraste avec l'attitude provocante de certains individus accusés de faits semblables, ont paru faire impression sur MM. les jurés.

M. de Gauij a modifié son réquisitoire, en renonçant, quant à Gaillard, à l'accusation de désarmement de gardes nationaux, et en demandant qu'il fût posé au jury une question subsidiaire relative à la possession même de l'arme trouvée dans ses mains pendant un mouvement insurrectionnel.

Quant à Vitré, deux faits de désarmement lui étaient imputés: l'un chez le sieur Busson, rue Quincampoix; l'autre chez le sieur Cagnaux, rue aux Ours.

M. de Gauij a abandonné l'accusation sur le premier chef, et l'a soutenue sur le second fait seulement.

M<sup>r</sup> Picard a présenté la défense, et M. le président a résumé les débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté des deux accusés.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Londe.

Audience du 18 novembre.

AFFAIRE DE MONTLUÇON. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION À LA GUERRE CIVILE.

Après la lecture de l'acte d'accusation (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), on entend les témoins.

M. Joseph Touteau, maire de la Chapelaude: Depuis les élections du 13 mai, les esprits étaient agités, et le bruit d'une prise d'armes générale se répandit dans le pays; on disait qu'il n'y aurait plus d'impôt, qu'il était temps que les pauvres devinssent riches. En revenant des élections à Huriel, une colonne d'hommes, à la tête desquels Fargin-Fayolle Sommérat, se présenta chez moi. Sommérat me dit: « Monsieur le maire, vous avez donné des armes aux blancs, vous devez en donner également aux rouges. » Je lui observai que je n'en avais donné à personne, que la garde nationale n'avait pas été organisée, et que les seize fusils que j'avais en ma possession étaient dans le grenier. Sommérat les envoya chercher et les distribua aux siens, après cependant que j'eus pris les noms de ceux à qui il les remettait. Plus tard, le 15 juin, je fus réveillé par le bruit du tocsin; je me levai à deux heures du matin; ne sachant trop ce qui pouvait arriver, je me retirai dans la forêt de la Chapelaude. Poursuivi par les menaces d'individus qui criaient: « A bas les blancs! viventes rouges! » je restai dans la forêt jusqu'au moment où je n'entendis plus ni tambour ni cris.

M. Victor Dubreuil: Le 14 juin au soir, je fus prévenu qu'il y aurait du mouvement, qu'on sonnerait le tocsin pendant la nuit. En effet, j'ai été réveillé par le bruit des cloches. Le rumeur publique accusait comme chefs du complot, Sommérat et Paillheret.

M. le président: Est-ce qu'on ne faisait pas de propagande dans votre commune? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Croyez-vous que Sommérat eût l'intention d'ordonner le pillage?

Le témoin: Non, Monsieur.

M<sup>r</sup> Grellet, avocat: Quelle influence avait Sommérat dans la commune?

Le témoin: Une très grande.

M. Jean-Baptiste Benoit, desservant à la Chapelaude: Depuis les élections du 13 mai, la commune était dans un état de surexcitation continuelle, les bourgeois et les prêtres étaient insultés, et on entendait de toute part des cris de: « Vive la République démocratique et sociale! » Le 14 au soir, j'étais à souper avec ma nièce, âgée de onze ans, qui m'apprit que le tocsin devait sonner pendant la nuit; un ouvrier qui travaillait à mon service paraissait soucieux; c'était peut-être parce qu'il était détenteur d'un fusil, et qu'il avait reçu l'ordre de marcher.

Après quelques informations que je fus prendre, mon domestique me dit qu'un courrier, arrivé de Montluçon, était descendu chez Sommérat. Je me couchai dans l'anxiété, lorsque, vers une heure du matin, j'entendis un bruit de pas très faible. En ouvrant ma croisée, j'aperçus deux individus qui disaient: « Il sera bientôt jour. » Je crus reconnaître la voix de Maure Lépineux. Ils se dirigèrent vers la maison du sacristain, et, bientôt après, j'entendis cette parole: « Hippolyte » prononcée par le même individu. La porte du sacristain s'ouvrit, et la clé du clocher fut remise. Peu d'instants après, je vis une lumière dans la maison de Sommérat, et plu-

sieurs personnes sortirent de cette maison. La lumière se dirigea du côté de l'église, et des individus, que je bon, montèrent au clocher; sur les une heure et demie ou deux heures du matin, j'ai entendu les premiers sons du tocsin. J'eus la satisfaction jusqu'au jour de remarquer que personne ne sortait de sa demeure; à trois heures, le tambour battait la générale. Dans ce moment, les meneurs se transportèrent au domicile des citoyens pour les exciter à sortir; alors commença l'émeute. A six heures, les têtes étaient très exaltées; j'entendis deux individus dire: « Je lui donnerai ma baïonnette dans le ventre », sans savoir contre qui était spécialement dirigé ce propos.

Vincent de Boussac était en tête de la colonne; au milieu était le sieur Sommérat. J'ai entendu dans le groupe prononcer ces paroles: « Quoiconque ne marchera pas sera fusillé. »

Paillon, de Montluçon, était venu, un mois avant les événements, trouver Sommérat pour lui dire de faire sonner le tocsin; ce propos m'a été rapporté par M<sup>r</sup> Bassin. Ces bandes organisées ont quitté la Chapelaude pour se rendre à la Brande des Mottes. Je crois qu'ils étaient excités contre les riches par le désir du bien-être et même du pillage.

L'influence de Sommérat était très grande; né avec des instincts heureux, charitable, Sommérat poussait jusqu'au fanatisme ses opinions politiques.

M. Gilbert Bartelier dépose qu'il a vu une réunion nombreuse d'hommes armés de piques, à qui Sommérat a adressé la parole, sans qu'il ait pu entendre ce qu'il leur disait.

M. Robrieu, instituteur primaire, fait une déposition semblable à celle de M. le maire de la Chapelaude.

M. Roche Guérin a vu plusieurs personnes de la Chapelaude qui ont dit que plusieurs communes armées devaient marcher sur Huriel, il a vu Sommérat armé, et portant une ceinture rouge.

M. Duché Gilbert: J'étais dans les environs de la Chapelaude, j'ai rencontré, à peu de distance de ce bourg, six individus armés de fusils; ils m'ont parlé de huit cents personnes qui devaient marcher sur Montluçon.

M. Marie Dufay: J'ai vu deux femmes à Montluçon qui semblaient s'entretenir entre elles; je leur ai demandé s'il était vrai que leurs hommes devaient venir à Montluçon; elles dirent que oui, qu'elles les avaient précédés.

M<sup>r</sup> Annette Rouger, nièce de la précédente: Ma tante me dit que trois ou quatre cents personnes devaient venir de la Chapelaude à Montluçon; comme je paraissais ne pas y croire, elle demanda à deux femmes s'il était vrai que les hommes de la Chapelaude viendraient à Montluçon; elles répondirent que oui, mais qu'elles avaient marché devant. Ces femmes ayant su que j'étais domestique chez un bourgeois de Montluçon, me dirent que les bourgeois voulaient nous faire porter des sabots, mais que quand nous aurions les dessus, nous porterions des souliers, et eux les sabots. Elles ajoutèrent qu'on ne viendrait pas piller chez son maître, parce qu'on savait qu'il avait fait porter son argent chez son fermier.

Pierre Paillon, témoin entendu à titre de renseignement: J'ai rencontré des femmes qui m'ont demandé: Pourquoi je n'étais pas allé avec les autres battre les blancs à Huriel? Ayant répondu que j'étais blanc, elles m'ont dit que je mériterais qu'on me donnât un coup de baïonnette dans le bas des reins.

Louis Bienheureux. — Son enfant lui a rapporté qu'on disait que ceux qui ne marcheraient pas seraient battus. L'audience continue.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis.

Audience du 16 novembre.

PATRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Un horrible assassinat fut commis, le 28 juillet dernier, au quartier de Rouvière, terroir de la commune de Roquefort. Quelques cultivateurs, en revenant le soir de leur travail, découvrirent auprès de la ferme des frères Julien le cadavre du sieur Joseph, l'un d'eux, étendu sur le sol et percé de deux balles.

Le rumeur publique désigna de suite le frère de la victime comme étant l'auteur de ce crime, et les perquisitions de la justice amenèrent la découverte des faits suivants:

« Les nommés Joseph et Généreux Julien habitaient avec leur mère et leur sœur une petite ferme qui était restée indivise entre les deux frères, depuis la mort de leur père. Généreux, d'un caractère sombre et méfiant, accusait son frère de s'être, à plusieurs reprises, approprié des sommes d'argent qui devaient appartenir à la communauté. Sa colère s'était quelquefois exhalée en des menaces de mort, et sa mère et sa sœur en avaient été tellement épouvantées qu'elles avaient été obligées d'abandonner la maison paternelle.

Joseph lui-même, qui n'avait en réalité aucun tort vis-à-vis de son frère, fut obligé, pour se soustraire à ses emportements, d'aller se réfugier, pendant plusieurs mois, chez un de ses parents.

Resté seul et abandonné, Généreux devint plus sombre et plus farouche; il ne veut plus voir personne; il fuit tous ses voisins, ses propriétés sont laissées sans culture, et on le voit errer comme une bête sauvage, n'ayant, pour subvenir à son existence, que le produit de la vente de quelques fagots qu'il allait couper dans les bois.

Le 28 juillet dernier, dans la matinée, Joseph, ayant aperçu son frère à la fenêtre de sa maison, lui reprocha sa paresse. Celui-ci s'emporta, et une altercation assez vive fut le résultat de cette entrevue. Le soir du même jour, Joseph était assis sous un figuier, à quelques pas de la maison de son frère. Celui-ci l'aperçut de la fenêtre de sa cuisine, courut chercher un fusil chargé à balle, vint son frère, qui, protégé par l'arbre, n'est que légèrement atteint. Aussitôt celui-ci prend la fuite en criant au secours; mais Généreux descend en toute hâte, poursuit sa victime, et, étant parvenu à l'atteindre, lui tire presque à bout portant un second coup de fusil qui lui traverse la poitrine et l'étend sans vie à ses pieds.

Il va ensuite se renfermer tranquillement chez lui. Arrêté le lendemain matin, il fait sans hésitation l'aveu de son crime; il prétend qu'après l'altercation qu'il avait eue le matin avec son frère, il avait senti sa haine se réveiller avec fureur; que dans la journée il aperçut encore Joseph revenant de la chasse, et que cette vue ranima ses idées de vengeance. « Si je ne l'avais pas vu de deux ou trois jours, dit-il, peut-être aurais-je pu me calmer; mais lorsqu'à six heures du soir je le revis pour la troisième fois, je ne fus pas maître de moi. » Généreux ajoute que comprenant les conséquences de son crime, il voulait se suicider, mais que les moyens lui ont manqué.

Confronté le lendemain de son arrestation avec le cadavre de son frère, il resta impassible et demanda du feu pour allumer sa pipe. Généreux Julien est âgé de trente et un ans. Pendant

tous les débats, il reste impassible sur son banc. Les réquisitoires ensanglantés de sa victime qu'on lui présente, le fusil dont il s'est servi pour lui donner la mort, ne produisent sur lui aucune impression. Il renouvelle ses aveux avec beaucoup de sang-froid et n'insiste que pour établir qu'il avait contre son frère de justes motifs de haine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 9 novembre.

CHASSE. — DROIT DE PLAINE. — FERMIER.

Le fermier dont les récoltes ont été endommagées par suite d'un fait de chasse que n'a pas autorisé le propriétaire, a-t-il le droit de se plaindre de ce délit de chasse qui lui a porté préjudice?

Touzard avait cité en police correctionnelle le sieur Laurent, huissier, pour avoir chassé sur une pièce de trèfle à graine dont lui Touzard est fermier.

En fait, Laurent ne justifiait pas de la permission du propriétaire, et dès-lors il y avait délit. Mais dans le silence du propriétaire, le fermier lésé pour ce délit avait-il le droit de se plaindre?

M. Julien, pour le sieur Laurent, soutenait que non, et à l'appui des moyens qu'il développait, il citait un arrêt de cassation du 7 juillet 1845. Sirey, 45. 1. 774, et un arrêt de Grenoble du 19 mars 1846. Sirey, 2. 463.

M. Brizard répondait pour Touzard, avec la législation et la jurisprudence qui ont précédé la loi de 1844.

Il soutenait, en invoquant l'opinion de MM. Championnière, Berriat-Saint-Prix et des autres commentateurs de cette loi, que les motifs de décider sont encore les mêmes. Dès l'instant qu'il y a délit de chasse, le fermier peut s'en plaindre pour ce qui le concerne; il est partie intéressée et son droit de poursuite résulte des articles 1 et 182 du Code d'instruction criminelle et 26 de la loi du 3 mai 1844; mais il faut pour cela qu'il ait éprouvé un dommage dans ses récoltes, car en l'absence de ce dommage, il ne restera plus qu'une atteinte portée au droit du propriétaire, droit que le fermier n'a pas qualité pour veugler.

Que si, au lieu de garder le silence, le propriétaire poursuit lui-même, cela n'empêchera pas le fermier d'intervenir dans l'instance pour son propre intérêt, et cela, tant que l'action correctionnelle ne sera pas épuisée par un jugement rendu. Autrement, il ne lui restera qu'une action purement civile, ou, tout au plus, une action pour contravention de police, basée sur l'article 471, n° 13, du Code pénal.

C'est encore à l'une de ces deux dernières actions qu'il serait réduit, si la permission de chasser donnée par le propriétaire faisait disparaître le délit de chasse.

Ces distinctions expliquent parfaitement l'arrêt de cassation du 7 juillet 1845.

Dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas de délit de chasse, puisque le chasseur justifiait du permis du propriétaire. Restait donc une simple contravention punie par l'art. 471 n° 13 du Code pénal.

Aussi, cet arrêt n'a-t-il pas empêché l'arrêtiste, M. De Villeneuve, de décider en note avec de nombreuses autorités, et par une saine interprétation des termes de l'arrêt de la Cour suprême, que le droit de plainte appartient au fermier quand il y a délit de chasse.

L'arrêt de la Cour de Grenoble n'est pas, au fond, contraire au système du demandeur, car cet arrêt suppose le consentement du propriétaire, en présence duquel il n'y avait plus de délit de chasse; et, d'ailleurs, le fait de chasse avait eu lieu, dans l'espèce de cet arrêt, sur un terrain dépourvu de ses récoltes, ce qui rendait le fermier sans intérêt à la répression du prétendu délit de chasse; tandis que Touzard, dans le procès actuel, a formellement articulé que le terrain sur lequel L... a chassé était couvert d'une récolte de trèfle à graine.

Nonobstant ces raisons, combattues de nouveau par l'avocat de Laurent et par M. Moreau, substitut du procureur de la République, le Tribunal, après un assez long délibéré en chambre du conseil, a admis la fin de non-recevoir, en se fondant sur les motifs développés par M. Julien, avocat de Laurent.

Voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal,

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Laurent;

Attendu que le droit de chasser ou de faire chasser est inhérent au droit de propriété;

Que ce droit ne peut appartenir à autrui que quand il a été temporairement aliéné par le propriétaire, soit en le faisant passer à bail, dans la cession faite au fermier, soit en faisant la concession à un tiers;

Attendu qu'à défaut de stipulations comprises dans le bail, le fermier ne peut exercer le droit de chasse, et qu'il serait contradictoire qu'il pût poursuivre la répression d'un fait de chasse qu'il ne peut exercer lui-même;

Qu'ainsi, sans droit, en ce qui concerne la chasse, son intérêt se borne à la conservation de ses récoltes, pour la protection desquelles une action spéciale lui est ouverte, soit par l'article 1382 du Code civil, soit par l'article 471 du Code pénal;

Attendu qu'on ne saurait admettre une distinction qui tendrait à établir que le fermier a le droit de poursuivre la répression du fait de chasse dans le cas seulement où le propriétaire n'aurait pas accordé la permission au chasseur; qu'en effet, l'action du fermier, si elle résidait en sa personne, ne pourrait être subordonnée aux actes et à la volonté d'autrui;

Attendu que si, dans son art. 26, la loi du 3 mai 1844 confère le droit de poursuite aux parties intéressées, cette expression se réfère évidemment au mot ayant-droit employé dans l'article 1er, ce qui ne peut s'entendre que du cessionnaire du droit de chasse, de l'usufruitier, de l'emphytéote, et jamais du fermier;

Déclare Touzard non-recevable et le condamne aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 novembre 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Fayet, procureur de la République près le siège d'Apt, en remplacement de M. Combarthe, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Combemale, procureur de la République près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Fayet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. de Warenghien (Jules), substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Berthelin, ancien magistrat, en remplacement de M. Blatin, démissionnaire.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie),

M. Bossu-Picat, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. Théron, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Boé, juge de paix à Mostaganem, en remplacement de M. Bossu-Picat, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Coujard de la Verchère, ancien magistrat, en remplacement de M. Boulu;

Juge de paix du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Glère-Monregard, ancien magistrat, en remplacement de M. Cassaigne;

Juge de paix du canton de Thèze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. de Fanget, ancien magistrat, en remplacement de M. Croze, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Bitauhé, ancien magistrat, en remplacement de M. Ducos;

Juge de paix du canton de Navarreins, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Dufauré fils, ancien magistrat, en remplacement de M. Lagarde;

Juge de paix du canton de Lannemazan, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Clarens, ancien magistrat, en remplacement de M. Fontan;

Juge de paix du canton de Galan, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Labroquère, propriétaire, en remplacement de M. Cazalis.

Par décret du président de la République, en date du 20 novembre 1849,

La nomination de M. Génat aux fonctions de juge de paix à Blidah (Algérie) a été révoquée.

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

Par décret du président de la République, en date du 20 novembre,

M. de Maupas, sous-préfet de Boulogne, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement de M. Coquet, appelé à d'autres fonctions.

M. de Saint-Marsault, préfet de la Corrèze, est nommé préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Degouve-Denuegues, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourdon, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. de Saint-Marsault.

M. Paulze d'Ivoy, sous-préfet de Meaux, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. Visinet, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierre Leroy, sous-préfet de Reims, est nommé préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Cerfber, appelé à d'autres fonctions.

M. de Lapeyrouse, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. Dezé, appelé à d'autres fonctions.

M. Brian, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Wissocq, appelé à d'autres fonctions.

M. Vaisse, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département du Nord, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions.

M. Pardeilhac-Mezin, ancien préfet, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement de M. Vaisse.

M. Durand Saint-Amand, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions.

M. de Barral, membre du conseil-général de l'Isère, est nommé préfet du département de l'Isère, en remplacement de M. Bordillon, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubessey, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé préfet du département du Loiret, en remplacement de M. Pereira, appelé à d'autres fonctions.

M. Dulibert, sous-préfet de Béziers, est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Dubessey.

M. Boulange, préfet de l'Yonne, est nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement de M. Tricoche, appelé à d'autres fonctions.

M. Contencin, ancien préfet, est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. Boulange.

M. Blot, sous-préfet de Saint-Omer, est nommé préfet du département de la Meuse, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Combe-Sieyès, ancien sous-préfet, est nommé préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Salarnier, appelé à d'autres fonctions.

M. Duhamel est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. Dausse, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubois, sous-préfet de Villefranche, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Serrurier, appelé à d'autres fonctions.

M. Migneret, sous-préfet de Saint-Quentin, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. Ponce, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* du soir :

« Un certain nombre de décorés de Juillet portent illégalement à la boutonnière un ruban rouge liseré de noir. L'autorité est décidée à faire cesser cet abus et à poursuivre, conformément aux dispositions de l'art. 259 du Code pénal, tous décorés de Juillet qui porteraient un ruban autre que le ruban de couleur bleue liseré de rouge, dont la largeur et la forme ont été déterminées par l'ordonnance du 30 avril 1831. » (Communiqué.)

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 15 novembre, la plaidoirie de M. Marie, avocat des sociétaires de la Comédie-Française, contre M<sup>lle</sup> Rachel, qui avait annoncé l'intention de faire déclarer nulle son adhésion à la société des artistes du Théâtre-Français, et de faire prononcer la nullité de cette société elle-même. Nous avions dit que le Tribunal avait remis à aujourd'hui pour entendre M<sup>lle</sup> Delangle, avocat de M<sup>lle</sup> Rachel.

La suite de cette affaire était donc attendue ce matin avec une vive impatience. Cette curiosité s'était accrue par les nouvelles procédures auxquelles ont donné lieu deux incidents survenus depuis la plaidoirie de M. Marie. D'une part, M. Arsène Houssaye, a été nommé par le Gouvernement, commissaire administrateur du Théâtre-Français, d'autre part, les sociétaires, admettant la qualité de commissaire du Gouvernement, contestent à M. Houssaye sa qualité d'administrateur, et ils ont introduit hier un référé à l'effet de faire restreindre les attributions faites à M. Arsène Houssaye.

Ce référé, nous l'avons dit ce matin, avait été renvoyé à l'audience de ce matin. On s'attendait donc, sinon à voir joindre les deux affaires, du moins à les entendre plaider à l'audience de ce matin. Or, cette deuxième affaire a été renvoyée à vendredi prochain. Quant à la première, l'absence de M. le président Debelleyne, qui a entendu la première partie du débat, a empêché l'appel de la cause. Elle est donc remise à huitaine. Il se pourrait cependant qu'elle vint vendredi prochain.

— Un plaignant : Mon nom est Bouvinet, Jean-Marie, sobriquet de Belle-Etoile; je travaille dans la cour, et M. Perrot sur la terrasse. Nous avons fait notre connaissance par l'eau sédative de Raspail, qu'il disait que c'était bon à tout; m'étant brûlé une fois avec, pour une migraine que j'avais au front, je lui en ai eu aucune obligation, et depuis ce moment nous avons possédé la même opinion politique.

M. le président : Vous avez porté contre Perrot une plainte en injures, menaces et destruction d'objets mobiliers; c'est sur ce fait qu'il faut vous expliquer.

Bouvinet : La connaissance étant venue par l'eau sédative, M. Perrot est tombé dans une débilité à brûler des pelures d'oignons. Je lui prêtai 40 fr. pour acheter du bois et travailler, mais Monsieur n'a pas travaillé et a préféré continuer à me contrarier dans ma cour.

M. le président : Dites quelles sont ces contrariétés.

Bouvinet : M. Perrot n'ayant pas l'éducation portée vers la propreté, quand il éprouve une fantaisie, il descend dans ma cour; alors quand il fait nuit, on ne se doute de rien et on a des désagréments; je ne dis pas ça pour faire le dégoûté, mais on a beau pas être un aristocrate, on n'aime pas ces choses-là.

M. le président : Parlez donc des injures et des menaces.

Bouvinet : C'est le 12 octobre; M. Perrot était en pointe et chantait un air où il disait que j'étais un mauvais peintre et un assassin, et qu'il allait descendre et me régler mon compte. Je lui dis : « Perrot, mon ami, ne descendez pas, car si vous descendiez, ça serait casuel pour vous, que vous ne remonteriez pas. » Pour lors, il a pris des pierres et m'a cassé trois carreaux, un pot à fleurs et une marmite neuve où je faisais renfler des z-hariots.

Perrot : O malheur ! parce qu'on est républicain, voilà comme on vous arrange. Il parle de l'eau sédative; oui, je l'aime, l'eau sédative, parce que c'est le père de la République qui l'a inventée pour en faire bénéficier l'humanité, et que c'est bon pour tous les maux, bosses et contusions. Mais, parce que M. Bouvinet ne sait pas s'en servir et qu'il s'a brûlé le front, il en fait mépris et me fait retomber sa boulette sur le dos. Mais je m'en rapporte à l'Académie, et s'il y en a un qui dise que l'eau sédative....

M. le président : Reconnaissez-vous avoir injurié et menacé le prévenu, et lui avoir cassé divers objets mobiliers ?

Perrot : Il parle d'une marmite neuve ! Il me ressemble, M. Bouvinet, il a bien de la peine à acheter des z-hariots neufs, sans se mettre dans les frais d'une marmite neuve pour les faire cuire.

A défaut du prévenu, quelques témoins sont plus explicites et établissent, à sa charge, les divers délits qui lui sont reprochés. Il a été condamné à quinze jours de prison.

— Au nom de Barret, deux époux d'une soixantaine d'années s'approchent du Tribunal.

M<sup>me</sup> Barret, plaignante : Monsieur le président, je suis z'honteuse d'avoir à vous démasquer au vu et su de toute une auditoire respectable, où même j'y vois des jeunes personnes, les turpitudes de M. Barret, un homme que j'ai eu le malheur d'enchaîner ma destinée à la sienne au pied des autels il y a quarante ans, et le bonheur de le quitter il y en a douze, qui a été le plus beau jour de toute mon hyménée, époque depuis laquelle il entretient une malheureuse dans le domicile nuptial.

Le prévenu, avec force : C'est faux, madame; j'ai chez moi la fille Simon, j'en conviens, mais je ne l'entretiens pas; j'ai bien de la peine à m'entretenir moi-même.

La plaignante : Ne l'écoutez pas, monsieur le président, ils sont tous les mêmes, ces gueux d'hommes; il faut un exemple.

Le prévenu : Si vous voulez, on va me guillotiner.

M. le président, à l'inculpé : Vous convenez de ce fait que vous vivez avec la fille Simon ?

Le prévenu : Puisque madame m'a planté là, il me fallait bien quelque chose pour faire ma petite pot-bouille et tirer le cordon à ma place quand je suis à exercer mes droits politiques... ou à balayer mes escaliers.

M. le président : Vous êtes portier ?

Le prévenu : Concierge, monsieur le président; tenez, voilà un témoin qui va vous convaincre médiatement que j'ai raison.

M. le président, au témoin : Votre nom ?

Le témoin, tendant l'oreille : Plait-il ?

Le prévenu : Ah ! pardon, monsieur le président; c'est un vieux bonhomme qui est sourd comme un sabot. (Criant à tue-tête dans l'oreille du témoin) : M. le président vous demande votre nom !

Le témoin donne ses nom, prénoms, âge et profession.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le prévenu, criant dans l'oreille du témoin : Dites ce que vous savez.... Vous allez voir, monsieur le président, comme elle va être confondue.

Le témoin : Je ne sais rien du tout.

M. le président : Vous ne savez rien; allez-vous en.

Le prévenu : Comment, vous ne savez rien du tout. Eh ben ! en l'a un vieux farceur; c'est pour dire ça que je vous ai fait assigner ? C'était bien la peine de lever la main si haut; huissier, vous ne lui taxez pas son assignation; tache que je va payer des témoignages comme ça; eh bien ! j'vas vous le dire, moi, de quoi il devait témoigner : c'est que j'ai toujours adoré trop mon épouse, pour mon malheur, et que, même depuis quelque temps, je la tourmente pour qu'elle revienne.

La plaignante, vivement : Oh ! vous ne savez pas pourquoi, monsieur le président ? c'est parce que je viens d'hériter.

M. le président, au prévenu : Ah ! c'est cela qui a réveillé votre affection pour votre femme ?

Le Tribunal condamne Barret à 100 fr. d'amende.

Barret, à sa femme : On les paiera, madame; on a ce moyen-là.

La plaignante : Tant mieux pour vous, portier. (En riant) : Le cordon, s'il vous plaît.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) avait à s'occuper, dans son audience d'aujourd'hui, d'une affaire de maison de jeu clandestine. M<sup>lle</sup> Despalanque était citée à la barre pour avoir réuni chez elle, rue de la Victoire, 41, une assez nombreuse société, à laquelle elle offrait assez habituellement les plaisirs et les chances du baccarat et du lansquenet.

Sur l'injonction qu'il en reçut de l'autorité, M. le commissaire de police Boudrot vint tout-à-coup jeter le trouble et la consternation au milieu des joueurs, en faisant une apparition inattendue dans la soirée du 10 octobre dernier. Les choses se passèrent comme d'ordinaire en pareille circonstance, et, après la saisie préalable d'une somme de 165 francs environ, formant les enjeux, procès-verbal fut dressé, dans lequel figurent des noms de joueurs et de joueuses déjà bien connus, et qui défilent aujourd'hui devant le Tribunal en qualité de témoins.

Comme d'ordinaire aussi, les rentières du quartier Bréja se montrent fort réservées dans les explications qu'elles veulent bien fournir à la justice. Les dépositions des autres témoins sont un peu plus explicites, et il en résulte que chaque partie valait à M<sup>lle</sup> Despalanque un petit prélèvement de 5 francs. Or, ce prélèvement répété plusieurs fois pendant tout le temps du jeu qui durait de deux heures à six heures du soir, pour reprendre de neuf heures à une heure du matin, finissait par offrir un bénéfice de 70 à 80 francs environ.

Il est vrai que M<sup>lle</sup> Despalanque nie absolument cette espèce d'impôt, et prétend que, sans retirer aucun bénéfice de ses soirées, elle se contentait de recevoir de ses

invités une petite cotisation de 3 à 4 francs par tête, pour subvenir aux frais du souper qui couronnait ses réunions.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello et après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>lle</sup> Lachaud, défenseur de la prévenue, le Tribunal la condamne à deux mois de prison, 100 francs d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Un événement déplorable est arrivé hier après midi sur le boulevard des Italiens. Un ouvrier couvreur, occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison, ayant glissé sur son échelle, a roulé jusqu'à l'entablement et est tombé de cette hauteur sur le trottoir. Il a été tué sur le coup. Une dame qui, en traversant la chaussée du boulevard, avait été témoin de cet accident, en fut tellement émue, qu'elle tomba sans connaissance sur le pavé. Une voiture, que le cochon ne put arrêter à temps, lui passa sur le corps, et occasionna plusieurs fractures. Après avoir reçu les premiers secours dans une maison voisine, cette dame a été transportée à son domicile.

— Deux individus parcouraient hier le marché du Temple, en offrant en vente des chaussures de femmes, qu'ils cherchaient à dissimuler avec soin en sortant des boutiques. Cette précaution ayant paru suspecte aux agents qui se trouvaient en surveillance de ce côté, ils interrogèrent ces deux commerçants sur la possession de ces chaussures. Les deux inconnus, après bien des tergiversations, finirent par avouer qu'ils avaient soustrait ces chaussures aux étalages dans le quartier Saint-Martin; elles ont été d'ailleurs reconnues par les marchands auxquels elles avaient été volées. Les deux voleurs ont été envoyés au dépôt.

DÉPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — Le Conseil de discipline des avocats se compose ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire : Bâtonnier : M. Dérodé; Membres du Conseil : MM. Mongrolle, Choppin, Ernest Arnould et Bouché.

— JURA. — On écrit de Morez au *Patriote jurassien* : « La justice de Saint-Claude s'est transportée à Morez, le 29 octobre dernier, où elle a fait deux visites domiciliaires qui ont été sans résultat. Cette démarche a été, dit-on, motivée par une lettre anonyme, mise à la poste de St-Laurent, le 25 dudit mois d'octobre, à l'adresse du maréchal-des-logis de gendarmerie de Morez, et à laquelle se trouve annexé un vieux placard intitulé : *Au peuple, la Constitution est violée*, avec des fragmens incendiaires, etc. »

« Cette même lettre et son placard ont été immédiatement envoyés à M. le procureur de la République près le Tribunal de Saint-Claude, qui, à leur réception, a ordonné les visites en question. Il s'agissait de rechercher des écrits conformes à celui dont on vient de parler, qui, dit-on, aurait été mis à la poste au bureau de Champagnole le même jour, 25 octobre dernier, à l'adresse de l'une des deux personnes visitées. »

On se demande si le dénonciateur n'avait pas imaginé ce stratagème dans le but de satisfaire une animosité personnelle ?

— CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle). — Une nuit passée au corps-de-garde par des citoyens qui aimeraient beaucoup mieux la passer dans leur lit, n'offre en général aucun incident qui efface l'ennui de cette veille forcée. Une faction d'une heure sous la pluie, une patrouille dans les rues boueuses, un poêle qui fume, une lampe qui sent mauvais, un lit de camp qui rompt les os, des dormeurs qui ronlent, tout cela n'a rien de fort récréatif; mais le service avant tout, et malheur à qui voudrait exercer l'art de ne point monter sa garde !

Le conseil de discipline est là.

Un épisode tout-à-fait imprévu a rompu dernièrement la monotonie du corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville à La Rochelle.

Vers dix heures à peu près, un paysan de Chaillé-Jes-Marais entre dans le poste et demande l'hospitalité jusqu'au lever du soleil du lendemain. Sa tenue, son air candide, le ton humble avec lequel sa prière est faite, tout porte à la condescendance d'honnêtes citoyens disposés à oblige. Il entre, s'assied sur un banc, et dépose à côté de lui une corbeille recouverte d'un linge blanc, dans laquelle on suppose l'existence de quelque produit de son village qu'il ira vendre le lendemain.

Chacun se dispose à passer de son mieux les longues heures d'une longue nuit, lorsque tout à coup, de la corbeille, près de laquelle veille le bonhomme, s'échappe un petit cri, puis un autre qui se prolonge sur une modulation plaintive. On écoute, l'attention redoublée, et l'on se demande si le paysan de Chaillé n'est pas un industriel éleveur de chats ou de lapins, de cochons de lait peut-être. On l'interroge, il hésite; on le presse, il se trouble; enfin une main curieuse soulève le linge qui recouvre la corbeille, au fond de laquelle on découvre... quoi ? un enfant nouveau-né.

Le pauvre petit se trouvait mal à l'aise dans cette atmosphère, et il gémissait.

Le bonhomme confus, les gardes nationaux ébahis, formaient tableau, et le marmot vagissait de plus belle, soumis plus directement à l'impression de la chaleur, de la lumière et des vapeurs de la nicotine.

Nous ne déchirons pas le voile mystérieux qui couvre son berceau; il ne nous convient pas de nommer sa mère, et de dire comment elle a dû le priver de son lait pour lui faire donner celui d'une étrangère. C'est un secret qui n'appartient qu'à quinze hommes de garde et à un journaliste; il sera bien gardé.

Le lendemain, l'hospice s'est ouvert pour le pauvre marmot, qui a passé sa première nuit sur le lit de camp. (La Charente-Inférieure.)

— ARIEGE (Vicdessos). — Une lutte sanglante vient d'avoir lieu dans notre canton entre les habitants de la commune de Gourbit et ceux de la commune d'Orus, à l'occasion de la coupe des forêts. Plusieurs personnes ont été tuées; on compte beaucoup de blessés.

L'un des membres du parquet de Foix et un juge d'instruction, escortés de la gendarmerie et d'un piquet de troupe de ligne, se sont aussitôt rendus sur les lieux pour procéder à une information sur ces faits.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 14 novembre. — Un marchand de sangsues, dans un faubourg de Pesth, s'était conformé en partie à l'ordonnance de police du 2 de ce mois. Il avait fait peindre en langue allemande sur son enseigne les mots indiquant sa profession; mais comme il avait laissé subsister dans un coin le mot hongrois qui signifie *sangsues*, et qu'il avait aussi conservé un mélange des couleurs verte, blanche et rouge qui formaient le drapeau de l'insurrection hongroise, il a été condamné à une amende de 20 florins (50 fr.).

— TOSCANE (Lucques), 12 novembre. — Un déserteur hongrois a été fusillé sous les murs de Lucques.

— CAP DE BONNE-ESPÉRANCE (21 septembre). — Nous

